

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2024

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, ~~MOTTE C~~, GONDROY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M,
MEYER J, ~~SERVAIS A~~, LECLERCQ C, GONZE M, DELWART J,
~~DEPREZ B~~, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. MOTTE C, SERVAIS A, DEPREZ B.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

OBJET : Règlement relatif au droit de tirage portant sur la location de chapiteaux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30.05.13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 30.01.24 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le principe visant à mettre en place un droit de tirage devant permettre aux associations locales de bénéficier d'un soutien financier en vue de louer un chapiteau ;

Considérant qu'une réunion de travail s'est tenue le 15.02.24, réunissant les Conseillers Communaux des deux groupes politiques, afin d'élaborer le règlement régissant le fonctionnement du droit de tirage précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Les associations établies dans l'entité de Cerfontaine, qui y organisent un événement public, et qui souhaitent à cette occasion louer un chapiteau, peuvent solliciter une aide financière auprès de l'administration communale de Cerfontaine. Cette aide porte sur la location du chapiteau, son éclairage, son plancher, ses extensions, ainsi que les équipements réglementairement nécessaires à son montage ainsi qu'à son usage.

Par associations, il faut entendre les personnes morales, personnes physiques ou associations de fait. Sont exclues les associations qui poursuivent un but lucratif ou politique.

Par chapiteau, il faut entendre une grande tente, ou toute structure ou ensemble d'éléments s'y apparentant, sans limites de tailles.

Article 2 : L'aide financière accordée par l'Administration communale est limitée à 80% de la facture TVA comprise (ou de la facture hors TVA si l'association demanderesse récupère la TVA comptablement), avec un plafond de 2.000 €, une seule fois par année civile et par association.

Article 3 : Dans le cas où plusieurs associations s'associent pour l'organisation d'un même événement, l'intervention ne pourra être sollicitée que par une seule des associations participant à l'évènement. L'aide sera octroyée en priorité à l'association ayant adressé sa demande d'autorisation auprès du Collège communal pour l'évènement susmentionné.

Article 4 : L'association souhaitant bénéficier de la présente aide introduit un dossier auprès de l'administration communale, de préférence en même temps que la demande d'autorisation relative à l'évènement organisé, au minimum 30 jours avant celui-ci. Elle y joindra toutes les informations utiles permettant au Collège Communal d'en apprécier la pertinence.

Article 5 : Le Collège Communal peut motiver un refus d'octroi de l'aide à la location d'un chapiteau, notamment si, et de façon non exhaustive :

- l'association demanderesse se trouve en défaut de paiement vis-à-vis de l'administration communale,
- la demande est manifestement disproportionnée, ou si l'évènement peut selon toute vraisemblance être organisé dans une salle des fêtes de l'entité, communale ou non.

Article 6 : En cas d'octroi de l'aide par le Collège Communal, l'association adresse ensuite la facture de location du chapiteau endéans les 60 jours de la fin de l'évènement au Directeur financier, accompagnée du numéro de compte de l'association, afin que la quote-part communale puisse être liquidée.

Article 7 : L'association demanderesse est la seule et unique responsable de la location d'un chapiteau ; l'administration communale de Cerfontaine n'y apporte qu'une aide financière dans les limites énoncées à l'article 2.

Sauf cas de force majeure, il est exclu que l'administration communale prenne en charge les coûts découlant d'un mauvais usage du chapiteau, ou d'une annulation de l'évènement pour lequel celui-ci était loué.

Article 8 : S'il s'avère qu'une association sollicite la subvention pour le compte d'un tiers, la subvention ne sera pas versée, et l'association demanderesse sera exclue de ce mécanisme de droit de tirage.

Article 9 : Le présent règlement est transmis à M. le Receveur régional.

OBJET : CPAS – Création d'un service de médiation de dettes,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 60§6 de la Loi organique des CPAS du 08.07.1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 05.02.24, portant sur la création d'un service de médiation de dettes, ci-annexée ;

Considérant que cette décision n'est pas de nature à avoir un impact financier et budgétaire de plus de 22.000 €, et qu'elle n'est dès lors pas soumise à l'avis préalable du Receveur régional ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 05.02.24 décidant de créer un service de médiation de dettes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS pour suite voulue.

OBJET : Convention avec l'ASBL Les Amis des Animaux pour la stérilisation des chats errants,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats du 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté Ministériel relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats du 17 octobre 2017 ;

Vu le Décret relatif au Code Wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal, à concurrence de 3.000 € par année dans son mode de subventionnement principal ;

Vu le projet de convention avec l'ASBL « Les Amis des Animaux », ci-annexé, portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Cerfontaine ;

Considérant la demande de la population en vue de bénéficier d'un soutien contre la prolifération des chats errants ;

Sur propositions du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention avec l'ASBL « Les Amis des Animaux », portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Cerfontaine.

Article 2 : d'introduire une demande de subvention dans ce cadre sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Article 3 : de charger le Collège Communal de faire la publicité de cette campagne de stérilisation, et de désigner à cet effet un membre du personnel communal devant servir de point de contact, tant pour l'ASBL précitée que pour le public.

Article 4 : d'inscrire 3.000 € aux articles budgétaires concernés, en dépense ainsi qu'en recette, lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : de transmettre copie de la présente décision à M. le Receveur régional, ainsi qu'au service comptabilité.

OBJET : Appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » - Prolongation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Florennes que le projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » bénéficiera d'une seconde prolongation de la subvention et ce pour l'année 2024 ;

Considérant que l'article 3 de la convention entre communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après le 31 décembre 2022 ;

Considérant cependant que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur une nouvelle prolongation de ladite collaboration ;

Considérant qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, tel que repris sur l'avenant n°2 ci-annexé ;

Considérant qu'il est par ailleurs proposé de ne pas appliquer l'article 7 de la convention relative à l'intervention financière communale ;

Considérant le rapport d'activité 2023 du projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse », ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" - pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : de marquer son accord sur l'avenant n°2 à ladite convention, ci-annexé, et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Florennes, ainsi qu'au BEP.

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Compte 2022,-

Monsieur HARDY Stéphane, Conseiller Communal, quitte l'enceinte réservée aux conseillers communaux en vertu de l'article L 1122-19 du CDLD.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire

susvisée le 06 novembre 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 22 janvier 2024, réceptionnée en date du 02 février 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D1, D3, D5, D6d, D9, D10, D11abcd, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 février 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, en tenant compte des rectifications de l'Evêché, rendu en date du 08 février 2024 ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Daussois » au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 11 voix pour et 1 voix contre (LECLERCQ C) ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 octobre 2023, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.633,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.579,02 €
Recettes extraordinaires totales	3.875,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.875,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.962,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.650,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.509,43 €
Dépenses totales	6.613,05 €
Résultat comptable	EXCEDENT 3.896,38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur.

Monsieur HARDY Stéphane, Conseiller Communal, rentre dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 novembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 23 janvier 2024, réceptionnée en date du 02 février 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D9, D11a-b-c-d, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour les articles R17, D50d, D50f, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 février 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, en tenant compte des remarques de l'Evêché, rendu en date du 14 février 2024 ;

Considérant que le budget ainsi réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes

sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est à approuver ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 11 voix pour et 1 voix abstention (LECLERCQ C) ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 octobre 2023, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.017,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.386,96 €
Recettes extraordinaires totales	35.299,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.299,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.410,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.907,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	42.317,00 €
Dépenses totales	42.317,00 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur.

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h28.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,

S. LOVEY

Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.